



Arrêt

**n°166 695 du 28 avril 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 27 juillet 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers., dites ci-après : « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 septembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KALIN loco Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 février 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en qualité de descendant à charge d'un ressortissant belge.

1.2. Le 27 juillet 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec un ordre de quitter le territoire, il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

La personne concernée ayant sollicité une demande de séjour en tant que « descendant à charge » d'un ressortissant belge, elle était tenue de démontrer que ce dernier l'aidait soit totalement soit partiellement au moment de l'introduction de sa demande .

Force est de constater que rien n'a été produit en ce sens par la personne concernée

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 03 02 2015 en qualité de « descendant à charge » lui a été refusée ce jour.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, plus particulièrement le principe de motivation, le devoir de soin et l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle rappelle la portée des articles 2 et 3 de la loi précitée et constate que la motivation de la décision attaquée est insuffisante. Elle fait grief en substance à la décision attaquée de ne pas contenir de motivation en fait et qu'on expose pas en quoi le requérant ne remplit pas les conditions pour obtenir le droit de séjour sollicité. Elle relève également que l'acte attaqué ne mentionne pas les documents qui ont été déposés par le requérant à l'appui de la demande et pourquoi ces documents ne peuvent être retenus comme preuve que le requérant remplit les conditions mises au séjour sollicité et plus particulièrement qu'il est totalement ou partiellement à charge du regroupant. Elle conclut à une violation de l'obligation de motivation, du devoir de soin de l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mars 1950 et du principe de proportionnalité.

La partie requérante soutient pour l'essentiel que l'acte attaqué constitue une ingérence disproportionnée dans la vie familiale du requérant qui doit quitter le territoire.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relatif au droit au regroupement familial, à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'obligation de motivation et du devoir de soin, le droit d'être entendu, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité et des droits de la défense du requérant.

Elle fait grief à la partie défenderesse en substance de ne pas avoir entendu le requérant sur sa situation économique et familiale et ce en violation de l'article 17 de la directive précitée.

Elle se réfère à l'article 41 de la Charte précitée et expose qu'elle fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et que son droit à être entendu n'a pas été respecté.

Enfin, elle reproduit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et conclut que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation, son devoir de soin, le principe du raisonnable, de proportionnalité, du droit de la défense et qu'il y a une erreur manifeste d'appréciation, on n'a pas pris en considération sa vie familiale en Belgique.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000*). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il ressort du dossier administratif que le requérant a déposé les documents suivants à l'appui de sa demande: copie du passeport, revenus des parents, inscription mutuelle, absence de ressource au pays d'origine (certificat de non activité), bail et acte de naissance.

En ce que la partie requérante fait grief à l'acte attaqué de ne contenir aucune motivation en fait, le Conseil constate qu'il résulte de la lecture de l'acte attaqué qu'il expose le motif factuel pour lequel, il estime que le requérant ne peut se prévaloir du droit de séjour à savoir ; *«La personne concernée ayant sollicité une demande de séjour en tant que « descendant à charge » d'un ressortissant belge, elle était tenue de démontrer que ce dernier l'aidait soit totalement soit partiellement au moment de l'introduction de sa demande .*

Force est de constater que rien n'a été produit en ce sens par la personne concernée (le Conseil souligne)», l'argument manque en fait.

Ensuite, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas mentionner dans l'acte attaqué les pièces déposées et pourquoi elles ne peuvent suffire à démontrer qu'il remplit les conditions mises au séjour sollicité.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de préciser quelle(s) pièce(s) déposée(s) démontre(nt) une aide entre le regroupant et le requérant, à ce titre le Conseil précise que les revenus du regroupant visent à démontrer qu'il dispose de moyen stable, régulier et suffisant et que le certificat de non activité au pays d'origine démontre tout au plus d'absence de revenu au pays d'origine, ces éléments ne remettent pas en cause, la motivation de l'acte attaqué qui reproche à la partie requérante de ne pas avoir démontré l'aide apporté par le ressortissant belge.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH énonce :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21*).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150*).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (*Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29*).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. En l'espèce, s'agissant de l'existence d'une vie familiale en Belgique, le requérant, majeur, fait valoir le lien avec le regroupant son ascendant belge. Le Conseil rappelle que si le lien familial entre des conjoints, des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs et entre sœur et frère. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour eur. D.H. considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard.

Le Conseil constate qu'en l'espèce, aucun lien de dépendance particulier n'a été démontré de manière probante. En effet, la partie requérante est restée en défaut de prouver un quelconque lien de dépendance financier ou autre qui serait de nature à justifier que ce lien excède les liens affectifs normaux entre le requérant et son ascendant. Dès lors, le lien familial entre les intéressés n'est pas suffisamment établi. La vie familiale n'étant pas établie, la partie défenderesse n'était pas tenue d'effectuer une quelconque balance des intérêts.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil estime qu'en ce qu'il invoque la directive 2003/86/CE, le moyen manque en droit, cette directive n'étant pas applicable au requérant qui sollicite un droit de séjour avec un regroupant ressortissant belge.

A propos de l'argumentation fondée sur le droit d'être entendu, le Conseil souligne qu'elle n'est nullement pertinente, eu égard au fait que l'on se trouve dans le cadre d'une première admission au séjour et qu'ainsi, la requérante a pu faire valoir tous les éléments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande.

Pour le surplus, en ce qui concerne une éventuelle violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil souligne que le moyen unique pris manque en tout état de cause en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

Enfin, quant à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi concrètement cet article aurait été violé se limitant en termes de recours à en reproduire son contenu. Enfin et en tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de préciser *in concreto* les éléments dont n'aurait pas tenu compte la partie défenderesse, la vie familiale n'ayant par ailleurs pas été démontrée.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens liquidés à la somme de 186 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE